

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet agrivoltaïque de la Plaine du Chail dans la
commune de Souvigné (79)**

AVIS NA-2026-022123/A P

Localisation du projet :	Commune de Souvigné (79)
Maître d'ouvrage :	Société Qair
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	La Préfète des Deux-Sèvres
En date du :	6 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque¹ au sol de la Plaine du Chail dans la commune de Souvigné, dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet est implanté sur des prairies agricoles dans un territoire bocager. Il s'étend sur une surface cloturée de 29,61 ha et développe une puissance de 19,49 MWc², assurant la production annuelle de 25,94 GWh (équivalent à la consommation annuelle de 11 600 foyers hors chauffage selon le dossier).



Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables fixes inclinées. La distance entre les rangées de structures est de 6,60 m, lesquelles sont fixées sur des pieux battus dans le sol. La hauteur minimale par rapport au sol est de 2,00 m pour les parcelles afin de permettre l'accueil de troupeaux d'ovins. **Une installation de l'ensemble des panneaux à une hauteur compatible avec des troupeaux de bovins (souvent 2,20 m) permettrait une meilleure flexibilité pour l'usage agricole au regard de la durée de vie de l'installation (35 ans).**

Le projet comprend la création de cinq locaux de transformation de l'énergie et d'un poste de livraison. Il comprend également une installation de stockage d'électricité de six conteneurs de batteries lithium-fer-phosphate, d'une capacité totale de 3,5 MWh.

Le projet prévoit un **raccordement électrique** d'une longueur de 5,5 km au poste source de la Mothe-Saint-Heray. Le tracé potentiel est présenté en page 284 de l'étude d'impact. Celui-ci traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Forêt de Fouilloux". Aucune pré-analyse des incidences n'est incluse dans le dossier, alors qu'un contournement de la ZNIEFF ne rallongerait pas la distance de raccordement. Cette alternative est à étudier. En effet le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à

¹ La terminologie agrivoltaïque a été définie par le porteur de projet.

² Le watt-crête est l'unité qui mesure la puissance maximale qu'un panneau solaire photovoltaïque peut produire dans des conditions idéales.

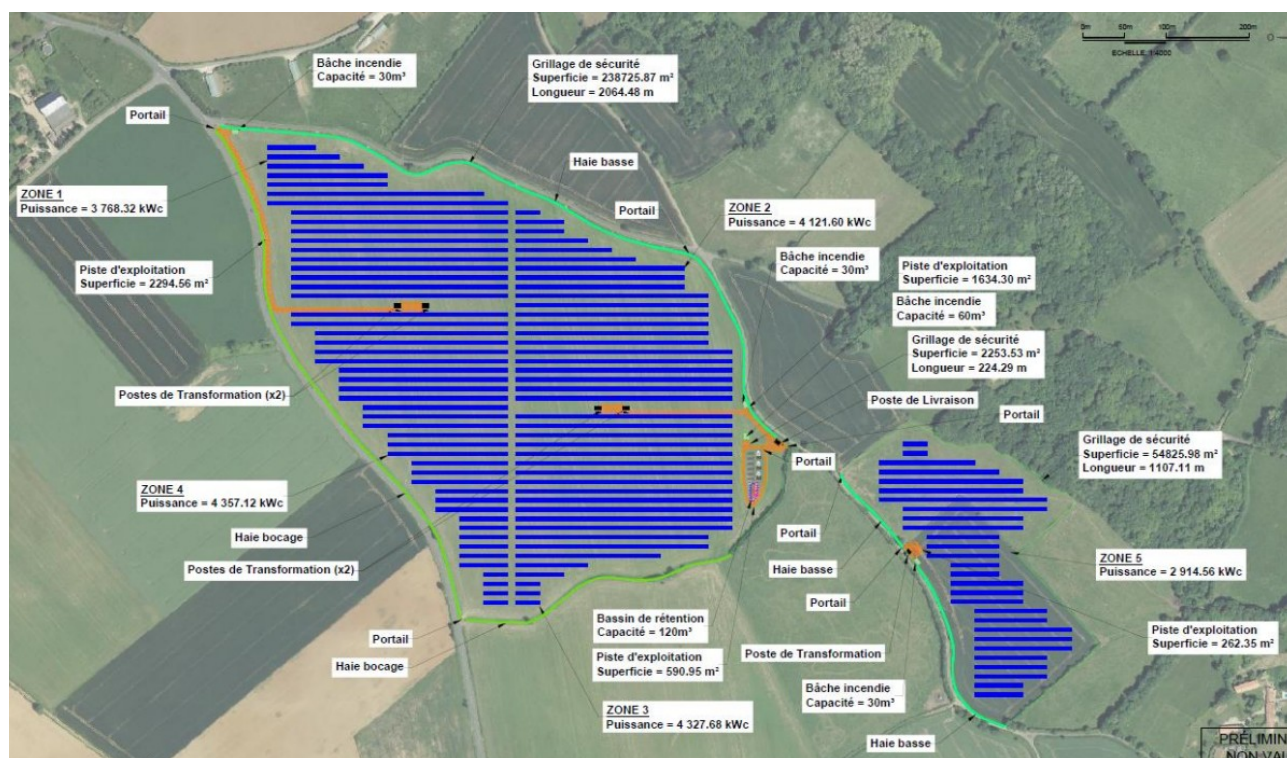
venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La MRAe recommande d'identifier en lien avec le gestionnaire de réseau, l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de retenir la solution de moindre impact.

Le **projet agricole** est présenté en page 293 et suivantes. Depuis 2013, les parcelles du projet sont utilisées comme surface d'épandage des eaux de rinçage non polluantes d'une usine laitière, et une activité agricole en prairie de fauche. Le déménagement prochain de l'usine conduit les deux exploitants agricoles à repenser l'usage des terres. Le dossier indique que l'installation d'un projet agrivoltaïque avec élevage ovin permettra de diversifier les activités agricoles des exploitants, actuellement spécialisés dans l'aviculture, dans un contexte marqué par des difficultés telles que la grippe aviaire et l'inflation. Il est par ailleurs précisé que ces parcelles sont connues pour la pauvreté et la faible profondeur des sols, ce qui limite les rendements agricoles.

L'atelier ovin débutera avec un cheptel prévu entre 50 et 250 brebis, en croissance progressive sur 4 ans, ainsi que 10 béliers. Le projet privilégie l'autonomie, avec une alimentation basée principalement sur le pâturage et un minimum d'intrants, réduisant ainsi au maximum le temps passé en bâtiment.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **Le dossier comprend une note présentant une justification sur ces points.**



Implantation du projet – extrait étude d'impact page n°278

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est par ailleurs soumis à étude préalable agricole.

Les **principaux enjeux du dossier** concernent la présence de secteurs sensibles liés au milieu naturel (haies, espèces protégées), le maintien des activités agricoles, ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site du projet se trouve sur une formation calcaire au **relief** légèrement marqué vers l'est en direction de la Sèvre Niortaise, avec des altitudes variant entre 135 et 150 m NGF.

Quatre **masses d'eau souterraines** sont recensées au niveau de la zone d'étude, dont l'état chimique est classé « mauvais » dans le secteur au titre du SDAGE³ Loire Bretagne, et « bon à mauvais » pour l'état quantitatif.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les causes avancées par le SDAGE expliquant l'état chimique dégradé, ainsi que les variations constatées entre les états « bon » et « mauvais » de l'état quantitatif.

la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est concernée par le périmètre de protection éloigné autour du captage d'**eau potable** « La Corbelière » dans la commune de Sainte Néomaye. Le captage est déclaré d'utilité publique par arrêté inter préfectoral du 19/12/2013, qui y prescrit une vigilance particulière en matière d'activité à risque, comme par exemple le stockage de produits polluants.

En matière **d'hydrologie**, le projet est localisé dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Dans la zone d'étude élargie, on recense quatorze cours d'eau, dont la Sèvre Niortaise elle-même. Le cours d'eau le plus proche du site du projet, le ruisseau de « Glandune », se trouve à moins de 500 mètres à l'est.

Les enjeux liés aux **risques naturels** sont principalement liés au risque sismicité qualifié de modéré pour cette zone, et au risque de tassements différentiels.

Milieu naturel

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Dans un rayon de 5 km, plusieurs secteurs présentent des zones naturelles remarquables :

- à environ 2,5 km au nord, la Vallée du ruisseau Lagnerolles bénéficie d'un classement Natura 2000, d'un arrêté de protection de biotope, et fait l'objet d'un périmètre d'inventaire ZNIEFF de type II. Son intérêt écologique tient à ses prairies humides semi-naturelles et à sa ripisylve bien conservée, ainsi qu'à sa faune, notamment pour l'Écrevisse à pattes blanches, espèce très vulnérable ;
- 5 autres ZNIEFF de type I, dont la plus proche « prairie de Motaise » est remarquable par sa fonction de zone humide, avec de nombreuses prairies humides. Elle abrite plusieurs espèces protégées pendant leur reproduction, comme le Busard Saint-Martin, le Courlis cendré et le Râle des genêts. Elle joue aussi un rôle écologique important en filtrant et régulant les eaux du confluent du Pamproux et de la Sèvre niortaise.

Le site d'implantation a fait l'objet d'**investigations** réalisées entre juillet 2023 et septembre 2024. Le calendrier des inventaires de terrain, présenté en page 193 de l'étude d'impact, ne permet pas d'évaluer la pertinence des inventaires ni le choix des dates pour chaque groupe biologique. Par exemple, il mentionne qu'un inventaire a eu lieu pour les mammifères terrestres entre début mars et fin septembre, sans préciser la date exacte, alors que tous ces mois ne sont pas d'une pertinence égale pour l'étude de ce groupe biologique.

La MRAe recommande que le dossier précise sans ambiguïté les dates de tous les inventaires, pour démontrer qu'il couvre les périodes pertinentes pour chaque groupe biologique.

Les investigations ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 200 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de prairies et pâturages, ceinturés de haies et boisements. Seul un habitat présente un enjeu fort, il s'agit de surfaces de Chênaies-charmaies aquitaniennes localisées à l'est de la ZIP du projet.

Les investigations menées sur les sols ainsi que sur la végétation (habitats et espèces)⁴ ont permis de conclure à l'absence de **zone humide** au sein de la ZIP.

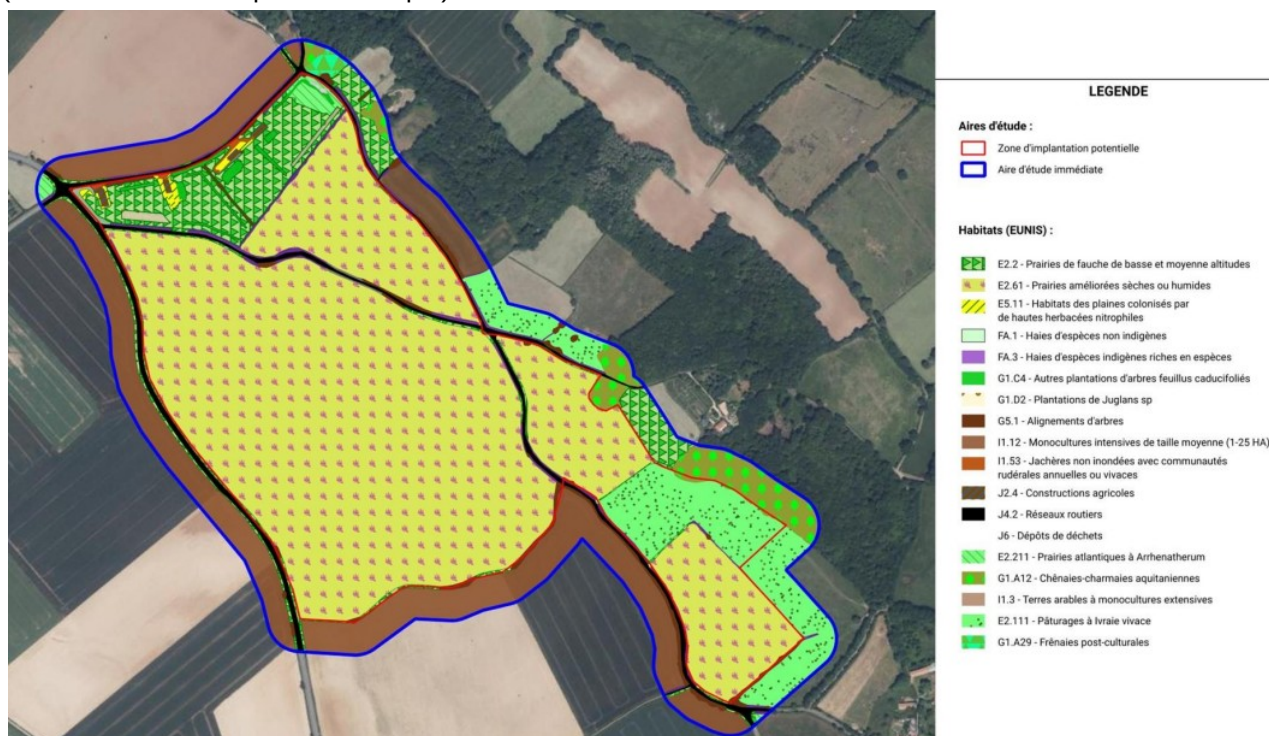
Les inventaires ont identifié 216 espèces de **flore**, dont aucune n'est protégée. Cinq espèces présentent un

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

⁴ Méthodologie sur la base des critères alternatifs floristiques et pédologiques

intérêt patrimonial. Huit plantes exotiques envahissantes ont par ailleurs été recensées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Tourterelle des bois, Milan noir, Bruant proyer, Pie-grièche à tête rousse), de chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune), de mammifères (Lapin de garenne), de reptiles (Couleuvres d'Esculape et helvétique).



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 200



Cartographie de synthèse pour le milieu naturel - extrait étude d'impact page 245

Les **enjeux majeurs du site** concernent l'ensemble des boisements situés en périphérie du projet, ainsi que leurs lisières (pouvant aller jusqu'à 50 m) et la majorité des haies, qui forment une zone à forte sensibilité écologique. D'autres éléments arborés et boisés, ainsi que les milieux semi-ouverts, présentent une sensibilité modérée pour les chauves-souris, et les oiseaux. Des prairies présentent également un enjeu modéré, notamment pour leur intérêt ornithologique ou du point de vue floristique et des habitats.

Milieu humain

Le site d'implantation est situé en milieu rural et comprend des terres arables, des prairies, des cultures diversifiées ainsi que des forêts de feuillus. Quatre bâtiments agricoles d'élevage de volailles se trouvent au nord de la zone concernée par le projet.

Le dossier ne décrit ni ne fournit aucun élément permettant de visualiser le nombre d'**habitations** et leur répartition géographique à proximité du projet.

La MRAe recommande que le dossier soit complété d'une description complète, et localisée sur une carte, des habitations présentes autour du projet afin de permettre l'évaluation des impacts.

L'autoroute A10, située à 2,26 km à l'ouest, est l'axe **routier** principal à proximité du site. Aucune voie structurante ne traverse directement la zone d'implantation, accessible uniquement par deux routes communales.

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 149 et suivantes. Le site s'inscrit dans un paysage de plateau bocager, composé majoritairement de prairies et structuré par des haies, avec un relief en pente douce vers la vallée de la Sèvre Niortaise à l'est. La topographie inclinée et la densité arborée limitent les vues lointaines. Les enjeux paysagers, modérés à faibles, concernent surtout les abords immédiats, atténués par la végétation et le relief.

Le territoire d'étude possède un **patrimoine** relativement riche avec trois sites protégés, un site patrimonial remarquable (SPR) et dix-sept monuments historiques. La zone d'implantation du projet est visible depuis la partie haute du site naturel classé « le Ravin du Puits d'enfer » situé à 6 km, et présente une légère co-visibilité avec le monument historique « temple protestant de Souvigné ».

En matière d'**urbanisme**, les surfaces du site du projet relèvent des PLUi de Haut Val de Sèvre. La ZIP comprend des parcelles classées en zones A (agricole), N (naturelle) compatibles avec le projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des installations de chantier et des zones de circulation des engins, la gestion des déchets ainsi que la mise en place de précautions contre les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. Les engins de chantier et camions seront régulièrement inspectés pendant le chantier, leurs entretiens et réparations seront interdits sur le site selon le dossier. Le lavage des engins sera effectué sur une zone équipée de filtres permettant de récupérer et éliminer les eaux souillées, ou en atelier à l'extérieur.

En phase d'exploitation, les produits phytosanitaires seront proscrits et le nettoyage des panneaux sera réalisé uniquement avec de l'eau. L'utilisation d'huiles minérales sera proscrite, au profit d'huiles biodégradables. Enfin, les transformateurs seront placés sur des bacs de rétention capables de contenir plus d'huile qu'ils n'en possèdent, afin d'éviter toute fuite dans l'environnement.

La **surface totale imperméabilisée** par le projet n'est pas comptabilisée dans le dossier.

La MRAe recommande d'indiquer cette information dans un tableau récapitulatif (aménagements, pistes, bâtiments, etc.), et d'évaluer si la surface du bassin versant naturel interceptée est telle que le projet relève de la Loi sur l'eau.

En ce qui concerne le **climat**, l'étude ne propose pas d'analyse du cycle de vie du projet pour établir un bilan de ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Le dossier avance que sur l'ensemble de sa durée de vie, de sa fabrication à la gestion de sa fin de vie, un système photovoltaïque installé en France métropolitaine émet en moyenne 55 g de CO₂ équivalent par kWh d'électricité produit. Ce chiffre est ensuite comparé aux émissions moyennes relatives du bouquet électrique qui français métropolitaine qui serait de 82 g CO₂ équivalent par kWh. Il en est déduit que le projet permettra l'évitement de 761 tonnes de CO₂ chaque année.

La MRAe souligne que les émissions sur l'ensemble du cycle de vie des différents moyens de production du système électrique français ont été de 29,0 gCO₂eq/kWh⁵ en 2025, un chiffre nettement inférieur aux 82 gCO₂eq/kWh avancés dans le dossier. De plus, de nombreux projets photovoltaïques affichent des bilans carbone bien plus bas que le ratio retenu par l'étude, souvent inférieurs de moitié aux 55 gCO₂eq/kWh mentionnés pour ce projet.

5 <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2025/synthese>

Le MRAe recommande que le dossier soit complété :

- **d'un bilan carbone complet couvrant l'ensemble des paramètres du projet et intégrant toutes les phases du cycle de vie du projet, de la construction (approvisionnement des équipements inclus), à l'utilisation puis au démantèlement, en tenant compte des déplacements générés ;**
- **d'une démarche d'Évitement, de Réduction et de Compensation identifiant et justifiant les leviers d'action retenus pour éviter, réduire et compenser les émissions de GES ;**
- **d'une comparaison avec les dernières données disponibles relatives aux bouquets énergétique français et européens.**

Pour maîtriser le **risque d'incendie**, le projet indique respecter les mesures du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Il est prévu l'installation de trois bâches incendie de 30 m³ chacune, et pour l'installation de stockage d'électricité, une bâche incendie de 60 m³ ainsi qu'un bassin de rétention de 120 m³ seront mis en place. Par ailleurs, des pistes périphériques et une piste centrale de 5 mètres de large seront aménagées afin de permettre l'accès aux locaux techniques et aux batteries.

Milieu naturel

L'étude propose une analyse trop succincte des **effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore**, eu égard aux enjeux modérés à forts identifiés lors de l'état initial .

La majeure partie du projet se situant en espaces ouverts, constitués de prairies, territoire de nidification probable de la Corticole des joncs, et habitat de repos de passereaux comme le Pipit farlouse en périodes inter nuptiales ou la Linotte mélodieuse en toutes saisons, une analyse est nécessaire.

Par ailleurs, il est précisé que 100 m de haies fonctionnelles seront coupées, lesquelles donneront lieu à une mesure de compensation impliquant la replantation de 2 150 mètres linéaires de haies. La replantation de haie ne permettra pas à court terme d'assurer un habitat de reproduction pour une partie de l'avifaune, dont certaines espèces protégées inventoriées par le porteur de projet. Ce point mérite également d'être étudié tout comme le fait que le projet conduira également à la destruction/dégradation d'habitat de repos et/ou de reproduction pour le cortège des espèces aviaires des milieux ouverts :

- environ 29,6 ha de milieux ouverts favorables à la reproduction de la Corticole des joncs, à la halte et au repos du Busard St-Martin, du Pipit farlouse, de la Linotte mélodieuse,
- 100 m de haie d'espèce indigènes pouvant être favorables à plusieurs taxons.

La MRAe recommande que le dossier soit complété d'une analyse suffisante de ses incidences sur le milieu naturel. Elle recommande par ailleurs, pour une meilleure visibilité des enjeux environnementaux du projet, que le pétitionnaire propose une carte superposant le projet retenu aux enjeux écologiques.

Elle recommande également au pétitionnaire de se rapprocher de l'autorité compétente afin de déterminer la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, considérant que le dossier ne permet pas d'écarter une destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le pétitionnaire prévoit une **mesure de réduction** nommée « MR1: Adaptation du calendrier des travaux » indiquant 3 périodes d'enjeux pour la biodiversité et la réalisation des travaux. Il précise que la période allant de mi-mars à fin juillet est défavorable pour le démarrage des travaux. Cependant, il n'exclut pas de réaliser des travaux lourds dans cette période en cas de démarrage avant ladite période.

La MRAe recommande que la mesure envisagée soit plus restrictive afin de ne pas permettre de travaux lourds en période défavorable, de mi-mars à mi-août.

La **mesure de suivi** MS01 prévoit de définir les impacts réels de l'installation sur les comportements de la faune et la flore et évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

La MRAe recommande que le pétitionnaire précise quelles sont les actions complémentaires qui seront prises si une perte de biodiversité est mise en évidence par cette mesure.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage et portant notamment sur l'adaptation du chantier à la vie locale.

Le dossier prévoit une mesure visant à limiter les **nuisances sonores** pendant la phase de chantier, à savoir le respect de la réglementation relative à l'isolation phonique des engins et l'utilisation de l'avertisseur sonore uniquement en cas d'urgence. En phase d'exploitation, il est indiqué que la première habitation se trouve à 100 mètres des principales sources de bruit (locaux électriques), lesquelles devraient rester

masquées par le niveau de bruit de fond naturel. L'impact sonore résiduel est donc considéré comme négligeable pendant la phase d'exploitation.

Le dossier indique que le projet se conformera aux normes relatives aux émissions de **champs électromagnétiques** (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande une vérification de la conformité à l'arrêté du 17 mai 2001 lors de la mise en service du parc, pendant une phase de fonctionnement où le risque est maximal, notamment par des mesures effectuées au niveau des habitations les plus proches du projet (parc et raccordement au réseau électrique national).

En l'absence de toute mesure d'évitement ou de réduction, le projet générerait une transformation **paysagère** modérée à forte depuis les axes routiers bordant le site (D10 et route communale reliant Souvigné à la Croix Blanchard). Les habitations situées au sud de Souvigné subiraient un impact visuel très faible à faible, du fait de l'ouverture du paysage et du manque de masques végétaux. S'agissant du patrimoine et des perspectives, le projet viendrait partiellement obstruer les vues sur le temple protestant et l'église de Souvigné depuis la route communale.

Les mesures d'évitement et de réduction adoptées, comme le renoncement à installer des panneaux photovoltaïques dans certains secteurs situés au nord et à l'est de la ZIP, ainsi que la plantation de haies bocagères et basses, structurées en trois strates sur deux lignes et composées d'espèces adaptées à la flore locale conduisent le pétitionnaire à estimer que les incidences résiduelles seront nulles à très faibles.

La **commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) a rendu un avis défavorable sur le projet le 21 janvier 2026. Selon elle, le revenu généré n'est pas pérenne en raison de charges d'exploitation sous-évaluées et d'hypothèses de commercialisation trop optimistes. De plus, la faible hauteur des structures photovoltaïques ne permettrait pas une reconversion à l'élevage bovin, compromettant l'évolutivité de l'installation. Enfin, la commission considère que le taux de couverture du projet pourrait impacter négativement la production fourragère, malgré le potentiel agronomique des parcelles.

Cumul de projets

L'étude présente, en page 361, une analyse des effets cumulés des projets sur le territoire, prenant en compte deux parcs éoliens, 25 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que les hangars agricoles équipés de panneaux photovoltaïques (aucun parc photovoltaïque n'étant recensé dans laire d'étude éloignée du projet).

L'analyse des effets cumulés sur le milieu naturel repose sur l'hypothèse d'une absence d'effet résiduel du projet sur l'état de conservation des populations animales et végétales recensées.

La MRAe recommande de prendre en compte la présence des deux parcs éoliens voisins, en étudiant notamment les potentielles zones d'évitement et l'effet repoussoir que ces installations pourraient avoir sur l'avifaune.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 252 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le dossier précise que le projet a été retenu après une comparaison multicritère (techniques, économiques, environnementaux) de sites alternatifs, privilégiant des zones anthropisées ou dégradées (critères ADEME) et une faisabilité optimale (gisement solaire, topographie plane, proximité du réseau électrique, compatibilité PLU). Trois variantes ont été particulièrement étudiées, pour lesquelles une synthèse est présentée en page 263.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de parc agrivoltaïque au sol de la Plaine du Chail de la commune de Souvigné dans le département des Deux-Sèvres, sur une surface clôturée de 29,61 ha pour une puissance de 19,49 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel (oiseaux et chauves-souris), sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Toutefois, l'emprise du projet se situe pour partie sur des territoires de nidification probable et des habitats de repos d'oiseaux. L'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées nécessite d'être poursuivie.

De même, le projet doit faire l'objet d'un bilan carbone à partir d'hypothèses mieux fondées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Jérôme Wabinski